

## La procédure de nomination d'un assistant de prévention ou d'un conseiller de prévention

Conformément au Code Général de la Fonction Publique (article L-812-1) et au décret n°2012-170 du 3 février 2012, la nomination d'un assistant de prévention est obligatoire. Plusieurs étapes s'imposent pour la nomination de cet acteur essentiel à la prévention des risques professionnels.

Désignation en interne d'un assistant de prévention

L'agent "désigné" suit la formation "préalable" **obligatoire** de 5 jours

Saisine de la FSSSCT inter-collectivités du CDG28 , ou de l'instance compétente en matière de santé et sécurité au travail interne à la collectivité/établissement  
(projet d'arrêté de nomination, projet de la lettre de cadrage et copie de l'attestation de formation "initiale" de l'assistant de prévention)

Si l'avis est favorable, l'agent est nommé assistant de prévention.  
Transmission au CdG28 de l'arrêté de nomination et de la lettre de cadrage signés par l'autorité territoriale et par l'agent.  
L'agent intègre le réseau des assistants et conseillers de prévention du CDG28

Un an après la formation "préalable", l'assistant de prévention suit une formation  
"initiale" **obligatoire** de 2 jours

Les années suivantes, l'assistant de prévention se forme auprès du CNFPT  
en suivant au minimum un module au choix

En vertu de l'article 4-2 du décret n°85-603 une formation préalable à la prise de fonction et une formation continue sont dispensées aux assistants et conseillers de prévention.

## CALENDRIER DE LA FORMATION DES ACTEURS DE LA PRÉVENTION

